

(2) Une ordonnance de rejet, ou une copie de celle-ci, doit être signifiée à la personne contre qui elle est rendue ainsi qu'au propriétaire ou préposé du véhicule sur lequel la personne en cause a été amenée au Canada.

Signification
d'une
ordonnance
de rejet.

(3) Une ordonnance de rejet cesse d'avoir vigueur ou effet lorsque la personne contre qui elle a été rendue comparait de nouveau devant un fonctionnaire à l'immigration et peut, de l'avis de ce dernier, être convenablement examinée par lui.

Fin de
l'ordonnance.

Enquêtes.

23. Lorsqu'un fonctionnaire à l'immigration, après avoir examiné une personne qui cherche à entrer au Canada, estime qu'il serait ou qu'il peut être contraire à quelque disposition de la présente loi ou des règlements de lui accorder l'admission ou de lui permettre autrement de venir au Canada, il doit la faire détenir et la signaler à un enquêteur spécial.

Rapport à
l'enquêteur
spécial.

24. (1) Lorsque l'enquêteur spécial reçoit un rapport prévu à l'article vingt-trois sur une personne qui cherche à venir au Canada des États-Unis d'Amérique, de l'Alaska ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, il doit, après l'enquête complémentaire qu'il juge nécessaire et sous réserve de tous règlements établis à cet égard, admettre cette personne ou lui permettre d'entrer au Canada, ou rendre contre elle une ordonnance d'expulsion et, dans ce dernier cas, ladite personne doit, le plus tôt possible, être renvoyée au lieu d'où elle est venue au Canada.

Personnes
venant des
E.-U., etc.

(2) Lorsque l'enquêteur spécial reçoit un rapport prévu par l'article vingt-trois sur une personne autre qu'une personne mentionnée au paragraphe premier, il doit l'admettre ou la laisser entrer au Canada, ou il peut la faire détenir en vue d'une enquête immédiate sous le régime de la présente loi.

Autres
personnes.

25. Lorsqu'une personne est arrêtée avec ou sans mandat, selon l'article quinze ou seize, un enquêteur spécial doit immédiatement faire tenir une enquête à l'égard de cette personne.

Enquête
immédiate
dans
certains cas.

26. Sous réserve de tout ordre ou de toutes instructions du Ministre, le directeur, sur réception d'un rapport écrit prévu par l'article dix-neuf et s'il estime qu'une enquête est justifiée, doit faire tenir une enquête au sujet de la personne visée par le rapport.

Personnes
signalées en
vertu de
l'article
dix-neuf.